

**COLLÈGE  
D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL  
MARIE-VICTORIN**

**Politique numéro 43  
POLITIQUE PORTANT SUR L'UTILISATION ET LE DÉVELOPPEMENT DES MÉDIAS SOCIAUX**

**Adoptée le 23 avril 2014**  
CA-13-193-1612

L'usage du genre masculin inclut le genre féminin; il n'est utilisé que pour alléger le texte.

## **PRÉAMBULE**

La présence du Cégep dans les médias sociaux, sous différentes plateformes, s'est considérablement accrue au cours des dernières années et permet au Cégep d'élargir ses moyens de communication interne et externe auprès des employés, des étudiants et de la communauté. Ces médias viennent dynamiser et diversifier la présence du Cégep dans le Web et constituent une excellente opportunité d'augmenter la portée de son rayonnement en plus de contribuer aux objectifs du Plan stratégique de développement et du Plan de communication.

Cette politique a été conçue en convergence avec la Politique de communication (n° 25), le Règlement sur les conditions de vie au Cégep (n° 9), la Politique contre le harcèlement psychologique et la violence (n° 29), la Politique contre le harcèlement sexuel (n° 27) et la Politique relative à l'utilisation des technologies de l'information et des télécommunications (n° 41).

## **ARTICLE 1 OBJECTIFS**

L'utilisation accrue des médias sociaux exige de préciser les responsabilités de chacun. Cette politique vise donc à baliser les devoirs et obligations du Cégep et de ses employés dans l'utilisation des médias sociaux associés au Cégep, dans la façon de développer les plateformes et dans la publication d'un contenu de qualité.

Cette politique a également pour objectif de rappeler à l'employé ses devoirs et obligations envers le Cégep, les membres du personnel et les étudiants lors de l'utilisation des médias sociaux. Elle vise aussi à encadrer l'utilisation que font les étudiants des médias sociaux lorsque cette utilisation peut avoir un impact négatif ou dommageable sur le Cégep, son personnel et ses étudiants.

## **ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **2.01 Définition des médias sociaux**

Les médias sociaux se définissent comme un groupe d'applications en ligne qui se fondent sur la philosophie et la technologie du Web et permettent l'interaction, la création et l'échange de contenu généré par les utilisateurs (source Wikipédia).

Voici quelques exemples de médias sociaux dans Internet :

- Les sites sociaux de réseautage (Facebook, My Space, Google +, etc.)
- Les sites de partage de contenus (YouTube, Flickr, Instagram, Pinterest, etc.)
- Les blogues (WordPress, Tumblr)
- Les microblogues (Twitter)
- Les réseaux professionnels (LinkedIn)
- Les forums et les wikis (Wikipédia)
- Les réseaux de géolocalisation (Foursquare)

On définit par médias sociaux associés au Cégep :

- Tout média social énoncé précédemment où le nom et le logo du Cégep Marie-Victorin y sont clairement associés et où l'administrateur et la page qu'il propose sont reliés au Cégep Marie-Victorin (services, départements ou regroupement d'enseignants et d'étudiants d'un département, etc.). La présente politique distingue par ailleurs les médias sociaux associés au Cégep dans une optique promotionnelle de ceux qui concernent la pédagogie et la diffusion du savoir. Ces deux catégories de médias sociaux sont soumises à des règles distinctes quant à leur approbation et au contrôle que peut y exercer le Service des communications et de la promotion.

## **2.02 Définitions employés et étudiants**

Dans la présente politique :

- le terme *employés* désigne toutes les catégories d'emploi, soit enseignants et chargés de cours, personnel de soutien, personnel professionnel, personnel d'encadrement et personnel non syndiqué de même que les employés des corporations associées au Cégep;
- le terme *étudiants* désigne les étudiants de l'enseignement régulier, de la formation continue et les participants aux activités de formation et de perfectionnement offertes au cégep de même que les candidats inscrits en Reconnaissance des acquis et des compétences.

## **2.03 Obligations relatives au contenu**

- Contrairement à l'ensemble des publications du Cégep Marie-Victorin, nous privilégions le tutoiement pour les échanges sur Facebook, tant et aussi longtemps que la règle du respect s'applique. Facebook est une plateforme externe où l'interaction se fait de façon plus informelle. Le vouvoiement est moins propice à la discussion que l'on trouve habituellement dans les réseaux sociaux.
- Cependant, étant donné sa nature plus officielle, nous privilégions le vouvoiement sur Twitter, Google + et LinkedIn.
- Les utilisateurs de nos réseaux sociaux ont la liberté de discuter et de partager des événements, des photos et des vidéos avec autorisation, des liens et d'autres ressources entre eux, pourvu que les lois applicables sur les droits d'auteur soient respectées.
- Les sollicitations externes – c'est-à-dire les annonces qui n'ont aucun lien avec le Cégep et qui ne sont pas proposées par des utilisateurs en lien avec le Cégep Marie-Victorin – seront supprimées par les administrateurs.
- Les personnes apparaissant sur les vidéos ou les photos publiées par le Service des communications dans ses plateformes Web<sup>1</sup> ont été avisées de l'éventuelle publication desdites photos ou vidéos et ont signifié leur accord. À tout moment, une personne peut demander le retrait d'une photo ou d'une vidéo jugée inappropriée pour son image en communiquant avec le Service des communications.
- Le Cégep s'oppose à la diffusion de tout contenu diffamatoire comportant des informations à caractère politique et religieux, des informations privées et personnelles

---

<sup>1</sup> On entend par là les plateformes suivantes : Facebook, Twitter, Google +, Instagram, Flickr et YouTube.

publiées sans autorisation écrite, des commentaires, hyperliens ou autres références qui ne sont pas en lien avec les discussions en cours.

#### **2.04 Obligations relatives à l'intégrité des personnes**

- L'intégrité, la réputation et la dignité des personnes physiques et morales et de leur image doivent être respectées en tout temps.
- Toutes formes de harcèlement, de violence verbale ou symbolique, la pornographie et la propagande haineuse, raciste, sexiste ou discriminatoire sont strictement interdites.
- Les propos diffamatoires, injurieux, les références inappropriées, les photos et les vidéos de mauvais goût ne sont pas tolérés et seront supprimés. Les auteurs en seront également avisés, dans la mesure du possible, et des sanctions seront imposées conformément au Règlement n° 9 et en vertu de la Politique n° 29.

#### **2.05 Obligations relatives aux droits d'auteur**

- Le contenu publié sur les plateformes Web du Cégep qui provient des sites liés au site institutionnel ou à ses sites satellites est soumis aux mêmes dispositions relatives aux droits d'auteur.
- L'utilisateur est tenu de respecter les dispositions légales applicables aux droits d'auteur. Le vol, le plagiat, la destruction, la modification ou toute autre utilisation d'œuvres appartenant à un tiers sans son autorisation sont interdits, peu importe leur support (imprimé, audiovisuel, électronique, informatique, etc.).
- Tout contenu public se trouvant sur les plateformes de médias sociaux du Cégep doit être libre de droits.

#### **2.06 Obligations relatives à la langue d'utilisation**

- Nous privilégions l'utilisation de la langue française dans les publications faites dans nos réseaux sociaux sauf en ce qui concerne les cours de langues ou le secteur anglophone de la Formation continue ainsi que les activités liées à l'international.
- Dans l'éventualité d'une publication en anglais sur nos plateformes Web par un autre utilisateur, le Service des communications peut exiger à l'auteur de réécrire sa publication en français en lui transmettant une demande par courriel ou par message privé sur Facebook ou Twitter, selon le cas et dans la mesure du possible. Advenant le cas où le Cégep ne peut contacter les personnes concernées, le Cégep se donne le droit de supprimer la publication.

### **ARTICLE 3      RESPONSABILITÉS**

#### **3.01 Service des communications et de la promotion**

Le Service des communications et de la promotion a la responsabilité de faire respecter la présente politique.

Le Service des communications permet la création de médias sociaux autres que les comptes officiels. Une autorisation doit préalablement être obtenue du Service des communications avant la mise en fonction d'un nouveau média social dans le cas où celui-ci est utilisé à des fins

promotionnelles. Le développement et l'utilisation des médias sociaux développés par le Cégep sont basés sur une réflexion stratégique dont les buts sont de maintenir une communication cohérente et de qualité. Il doit également s'assurer de l'interaction entre toutes les plateformes virtuelles et de l'harmonisation des messages.

Dans le cas où le média social est utilisé dans un contexte pédagogique et de diffusion du savoir, le département s'engage à informer le Service des communications avant la création de celui-ci. Le Service des communications pourra alors conseiller stratégiquement et soutenir le département dans la création et la mise en ligne de la plateforme.

Entre autres, il

- Gère la présence officielle du Cégep sur le Web et les différentes plateformes en s'assurant que les renseignements qui y sont véhiculés respectent les valeurs institutionnelles.
- Évalue la pertinence de créer des médias sociaux promotionnels spécifiques à des départements et services, conseille et assure un soutien le cas échéant.
- S'assure de la qualité du français des divers éléments qu'il publie et diffuse. Toutefois, les éléments mis en ligne par les autres utilisateurs ne peuvent être modifiés, mais peuvent être supprimés s'ils sont en conflit avec l'une des règles mentionnées à l'article 3.
- Dans le cas de litige dans l'interprétation de la présente politique qui touche les enseignants et les étudiants dans le cadre d'une activité pédagogique, le Service des communications fait nécessairement appel à la Direction des études pour traiter la situation.

### **3.02 Départements et services**

Les départements et les services qui veulent créer leurs médias sociaux ont l'obligation :

- Dans un contexte promotionnel, d'obtenir l'autorisation du Service des communications afin de s'assurer que la démarche soit conforme aux orientations communicationnelle et institutionnelle du Cégep.
- Dans un contexte pédagogique ou de diffusion du savoir, de communiquer avec le Service des communications afin de l'informer de la création de la plateforme et de l'évolution régulière du contenu de celle-ci. Dans le cas, où il y aurait une publication qui pourrait susciter des controverses, le département s'engage à mettre une mise en contexte entourant cette diffusion pour en expliquer la pertinence pédagogique et également à informer le Service des communications et la Direction des études avant diffusion du contenu sur la plateforme.
- De gérer et d'assumer l'administration complète de leur média social.
- De s'assurer de la qualité du français des divers éléments qu'il publie et diffuse.

Voici quelques exemples de médias sociaux créés par des départements et services où le Service des communications doit être impliqué selon le motif (promotionnel ou pédagogique) tel que stipulé à cet article :

- Page Facebook pour joindre les stagiaires d'un programme

- Page Facebook, compte Twitter ou blogue pour un département ou service en particulier
- Page Facebook pour amasser des fonds dans le cadre d'un programme d'études
- Page Facebook pour annoncer un événement
- Page Facebook, compte Twitter ou blogue développé dans le cadre d'un cours
- Page Facebook pour joindre des diplômés d'un programme

### **3.03 Employés**

Les employés doivent se conformer aux mêmes responsabilités énoncées au point 3.02 de la présente politique.

Voici quelques directives à respecter de manière individuelle :

- Il est recommandé d'utiliser un des comptes officiels du collège pour communiquer avec les étudiants. Par conséquent, il est déconseillé pour les employés d'utiliser un compte personnel à des fins pédagogiques ou dans le cadre d'une activité particulière avec des étudiants.
- L'utilisation des médias sociaux dans le cadre d'un cours ne doit pas être discriminatoire et doit tenir compte des étudiants qui n'utilisent pas ce moyen de communication. En ce sens, l'enseignant devra prévoir d'autres moyens pour joindre ses étudiants.
- L'employé ne doit pas utiliser les médias sociaux du Cégep pour véhiculer des opinions personnelles qui peuvent avoir un impact négatif ou dommageable sur le Cégep, son personnel et ses étudiants.
- Chaque employé a une obligation légale de loyauté envers le Cégep qui l'emploie tel que prévu dans le Code civil du Québec à l'article 2088.  
Cette obligation interdit, entre autres, de publier une information ou un commentaire pouvant porter atteinte à l'image et à la réputation du Cégep.

### **3.04 Accès aux médias sociaux au cégep**

L'accès aux médias sociaux dans les laboratoires informatiques du Cégep est limité afin de donner la priorité aux activités pédagogiques et d'apprentissage. Les étudiants qui veulent accéder aux médias sociaux peuvent le faire dans les laboratoires permettant cet accès.

Il est interdit aux employés du Cégep d'utiliser les médias sociaux à des fins personnelles pendant les heures de travail.

## **ARTICLE 4 RÈGLES DE CONDUITE À RESPECTER**

### **Pour les employés**

*Adopter une attitude respectueuse envers les membres de la communauté collégiale conforme au Règlement sur les conditions de vie du Cégep (n° 9).*

Les règles de conduite énoncées au Règlement sur les conditions de vie s'appliquent aux médias sociaux. Lorsque l'employé navigue dans les médias sociaux, il doit se comporter d'une façon professionnelle, conforme aux responsabilités liées à sa fonction au Cégep.

### *Respecter la vie privée et la réputation*

Les employés ne doivent pas diffuser de propos injurieux, diffamatoires ou à connotation sexuelle susceptibles de porter atteinte à la réputation du Cégep, d'un membre de son personnel, d'un étudiant ou des partenaires de formation du Cégep ou de nature à causer un effet défavorable à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne. Il est interdit de publier sur les médias sociaux des photos ou vidéos d'un membre du personnel ou d'un étudiant prises sur les lieux du Cégep ou encore dans le cadre d'une activité pédagogique de même que dans le cadre d'une activité avec un partenaire associé au Cégep, même à l'extérieur du Cégep, sans leur autorisation préalable.

### *Respecter les renseignements confidentiels*

Tout employé a l'obligation de préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans le cadre de son travail, tels que des renseignements sur les employés, les fournisseurs, les étudiants, les partenaires associés au cégep, les renseignements financiers, etc. Aucune donnée confidentielle ou stratégique du Cégep ne peut donc être publiée sur les médias sociaux.

### *Écarts aux règles de conduite*

Dans le cas où un employé trouve un commentaire négatif en ligne sur lui-même ou sur le Cégep ou qu'un autre écart aux règles de conduite est observé, il ne doit pas répliquer par un autre commentaire négatif, mais plutôt aviser le Service des communications et son supérieur immédiat, le cas échéant.

## **Pour les étudiants**

*Adopter une attitude respectueuse envers les membres de la communauté collégiale* conforme au Règlement sur les conditions de vie du Cégep (n° 9).

Les règles de conduite énoncées au Règlement sur les conditions de vie s'appliquent sur les réseaux sociaux.

Respecter la vie privée et la réputation.

Les étudiants ne doivent pas diffuser de propos injurieux ou diffamatoires susceptibles de porter atteinte à la réputation du Cégep ou d'un membre de son personnel.

Il est interdit de publier sur les réseaux sociaux des photos ou enregistrements de membres du personnel sans leur autorisation préalable.

## **ARTICLE 5      Contrôle et sanctions**

### **5.01    Sanctions appliquées aux employés et aux étudiants**

Si le Cégep a un motif raisonnable de douter du respect des modalités prévues dans la présente politique, il pourra exercer une surveillance et une vérification de l'utilisation des médias sociaux associés au cégep.

Toute utilisation abusive ou non conforme des médias sociaux par un employé ou un étudiant ayant pour effet de porter atteinte à la réputation d'un enseignant, d'un membre du personnel, d'un étudiant ou du Cégep ne sera pas tolérée. Le Cégep pourra appliquer les sanctions prévues dans ses différents règlements, politiques et conventions collectives.

**ARTICLE 6      DISPOSITIONS FINALES**

**6.01**    Le préambule fait partie de la présente politique.

**6.02**    La présente politique a été adoptée par le Conseil d'administration le 23 avril 2014.

**6.03**    La présente politique abroge tout autre document ou texte adopté antérieurement concernant les objets de la dite politique.